



Réf. 166334/MLM

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2026-014-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'occupation du domaine public de l'Etat à Taverny

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le contrat de concession de service public signé par le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 19 mars 2024 par lequel le SEDIF a confié à la société Franciliane, en tant que délégataire et filiale à 100% de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Considérant que le SEDIF est propriétaire d'une canalisation de distribution d'eau potable d'un diamètre nominal 150 mm implantée sur un linéaire de 26 mètres dans le sous-sol de la parcelle cadastrée (section AZ n°284) située chemin des Douinettes à Taverny, relevant du domaine public de l'Etat,

Vu le projet de convention correspondant, qui prévoit que cette occupation est consentie en contrepartie du versement d'une redevance annuelle d'un montant de 1,06 euros acquittée par le délégataire du SEDIF, la société Franciliane, étant précisé que cette redevance évolue annuellement dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article R.2333-121 du Code général des collectivités territoriales,

Le Président,

Article 1 approuve la passation d'une convention d'occupation temporaire entre l'Etat et le SEDIF visant à autoriser l'occupation, par une canalisation d'eau potable en service d'un diamètre nominal de 150 mm du SEDIF sur un linéaire de 26 mètres, de la parcelle cadastrée AZ n°284 située chemin des Douinettes à Taverny, pour une durée de quinze ans, renouvelable expressément,

Article 2 autorise la signature de cet acte et de tous les documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

02 MARS 2026

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Pour le Président empêché,
Le Premier Vice-président,

Luc STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.